



Notre monde. À vous d'agir.

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Genève, 26 novembre 2011 – Pour l'humanité



FR

CD/11/11.5

Original : anglais

Pour information

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève, Suisse
26 novembre 2011

RAPPORT DE LA COMMISSION PARITAIRE DU FONDS DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN

Document établi par la Commission paritaire du Fonds de l'Impératrice Shôken

Genève, octobre 2011

Résumé analytique

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la valeur des actifs du Fonds de l'Impératrice Shôken a augmenté, passant de 9,3 à 10 millions de francs suisses au 31 décembre 2010.

Le Fonds a reçu de la Société de la Croix-Rouge du Japon des contributions supplémentaires d'un montant de 236 561 francs suisses en 2009 et de 56 648 francs suisses en 2010.

En 2010, à la suite d'un examen indépendant de la performance du portefeuille des placements par rapport à l'indice de référence et d'une décision visant à renforcer la responsabilité sociale du portefeuille, la Commission paritaire du Fonds a procédé à un appel d'offres pour recruter un nouveau gérant de portefeuille. Le portefeuille a été liquidé et les fonds ont été transférés de Lombard Odier à Pictet Asset Management en novembre 2010.

En 2009, le Fonds a distribué un total de 148 252 francs suisses à quatre Sociétés nationales. En 2010 et 2011, conformément au règlement du Fonds, la Commission paritaire a puisé dans la provision pour pertes sur placements afin de procéder à des distributions supplémentaires en faveur de six Sociétés nationales. Ces distributions se sont élevées à un montant total de 91 319 francs suisses en 2010 et de 111 665 francs suisse en 2011.

L'année 2012 sera celle du centenaire du Fonds de l'Impératrice Shôken. Depuis un siècle, le Fonds est un symbole majeur et concret de la solidarité indéfectible du Japon avec les personnes vulnérables dans le monde. Durant cette période, quelque 600 projets répondant à des besoins très divers ont été financés. La Commission paritaire du Fonds de l'Impératrice Shôken, en coordination avec la Croix-Rouge du Japon, prépare quelques manifestations pour célébrer le centenaire en avril 2012, en ravivant l'esprit du Fonds en tant que source permanente d'inspiration et de soutien concret aux Sociétés nationales.

RAPPORT 2009-2010
Commission paritaire du
FONDS DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN

1. INTRODUCTION

Le Fonds de l'Impératrice Shôken a été créé en 1912, lorsque S.M. l'Impératrice Shôken a fait don de 100 000 yens japonais à la Croix-Rouge pour soutenir les Sociétés nationales.

En 1934, un deuxième don de S.M. l'Impératrice Kojun et de S.M. l'Impératrice douairière Teimei du Japon a porté le Fonds à 200 000 yens.

Avec les années, la valeur du Fonds a atteint 10 millions de francs suisses à la fin de 2010 du fait des généreuses contributions de la Maison impériale du Japon et de la Société de la Croix-Rouge du Japon. En 2009 et 2010, la Croix-Rouge du Japon a augmenté le capital du Fonds d'un montant supplémentaire de 293 209 francs suisses.

Le Fonds de l'Impératrice Shôken est un fonds de dotation, qui soutient les projets de Sociétés nationales dans le monde entier par le biais de distributions annuelles.

Son objectif est de soutenir des projets de Sociétés nationales relatifs à la préparation aux catastrophes, à la santé, à la jeunesse, aux services de transfusion sanguine, au secourisme, à l'action sociale et à la diffusion des idéaux humanitaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le 11 avril de chaque année, jour anniversaire de la mort de l'Impératrice, la Commission paritaire annonce l'attribution de dons aux Sociétés nationales. Bien que le Fonds reçoive une cinquantaine de demandes par an, la Commission paritaire continue à souligner l'importance de soumettre des demandes de qualité, bien présentées et conformes aux critères et au règlement du Fonds. La Commission paritaire encourage les Sociétés nationales à demander l'aide des délégations de pays et des délégations régionales de la Fédération internationale et du CICR pour rédiger leurs demandes.

2. LA COMMISSION PARITAIRE

Le Fonds est administré par la Commission paritaire de l'Impératrice Shôken, qui décide de l'attribution annuelle des dons et supervise la gestion financière.

La Commission paritaire a continué à se réunir une fois par an sous la présidence du CICR. Depuis le dernier rapport, le président n'a pas changé. Il s'agit toujours de M. Olivier Vodoz (vice-président du CICR). Les autres membres de la Commission sont le docteur Mukesh Kapila (sous-secrétaire général, Fédération internationale), M. Andrew Risk (Fédération internationale), M. Eduard Abegg (CICR), Mme Jacqueline Hugentobler (CICR) et M. Jean-Etienne Brodier (Fédération internationale), secrétaire de la Commission paritaire.

3. SITUATION FINANCIÈRE DU FONDS

Au 1^{er} janvier 2009, la valeur du Fonds était de 9,3 millions de francs suisses. En 2009, le montant total du revenu des intérêts et des plus-values non réalisées s'élevait à 599 962 francs suisses, ce qui représente un rendement d'environ 6,45 %. En 2010, le montant total du revenu des intérêts et des plus-values non réalisées était de 169 566 francs suisses, ce

qui équivaut à un rendement de 1,7 %. Au 31 décembre 2010, la valeur du Fonds était de 10 millions de francs suisses.

Au premier semestre de 2011, le rendement des placements a été marginal puisqu'il s'est situé à 0,02 %, une valeur légèrement inférieure à l'indice de référence de 0,28 %. Cette sous-performance peut être en partie imputée aux frais de gestion des placements.

À l'issue d'un examen rétrospectif détaillé du rendement des placements du Fonds, qui a été réalisé par un consultant externe en collaboration avec la Commission paritaire, il a été décidé de changer de gérant de portefeuille. Il a donc été procédé à un appel d'offres. Un certain nombre de gérants de portefeuille ont été invités à présenter leurs stratégies de placements à la Commission paritaire et, sur recommandation du conseil, le choix s'est porté sur Pictet Asset Management. Le portefeuille a été liquidé et confié à Pictet Asset Management en novembre 2011.

Le portefeuille ayant été transféré en novembre 2010, il était difficile d'extrapoler des résultats en fin d'exercice par rapport à un indice de référence établi.

La provision pour pertes sur placements a diminué, passant de 494 000 francs suisses en 2009 à 448 000 francs suisses au 31 décembre 2010. Il est prévu de reconstituer la provision pour pertes sur placements au cours des années à venir, à mesure que la valeur du portefeuille de placements augmentera.

Ces deux dernières années, malgré la nécessité de reconstituer la provision pour pertes sur placements et la réserve pour les attributions de dons à venir, la Commission paritaire a décidé de distribuer des montants moins élevés (111 665 francs suisses en 2010 et 91 319 francs suisse en 2011) pour financer des projets de Sociétés nationales.

4. ATTRIBUTIONS DE DONS – 2010-2011

Les attributions de dons pour l'année 2009 ont été présentées au Conseil des Délégués dans le rapport de 2009. Durant la période 2010-2011, le Fonds de l'Impératrice Shôken a procédé à deux distributions annuelles (les 89^e et 90^e distributions). Des dons d'une valeur totale de 202 984 francs suisses ont été répartis entre six Sociétés nationales. Le détail des attributions de dons figure à la fin du présent rapport.

L'accent a été mis tout particulièrement sur les initiatives relatives à la protection de la jeunesse, qui ont reçu la moitié des dons attribués pendant la période 2010-2011. Les projets retenus portent sur des sujets très divers, comme la sécurité routière pour réduire la vulnérabilité des enfants sur le chemin de l'école en Géorgie, la création d'une fanfare de jeunes en Sierra Leone, l'éducation à la santé des écoliers en Iraq et le renforcement des capacités de la jeunesse dans les communautés vulnérables au Vanuatu. Des dons ont été attribués également à des projets de développement de la santé et des premiers secours communautaires à Tuvalu et de protection de l'environnement au Burundi.

La Commission veille à la bonne répartition des projets choisis entre les régions et au maintien d'un équilibre entre les différents types d'activités. Elle attache en outre une importance particulière aux priorités humanitaires, à la faisabilité et à la viabilité des activités envisagées

.

89^e distribution – 2010

Au total, 52 demandes ont été soumises par 42 Sociétés nationales. Les distributions ci-après ont été faites à trois Sociétés nationales.

Pays/région	Programme/projet	Don attribué (CHF)
Afrique		
Croix-Rouge de Sierra Leone	Fanfare de la jeunesse de la Croix-Rouge de Sierra Leone	49 008
Asie et Pacifique		
Société de la Croix-Rouge de Tuvalu	Soins de santé et premiers secours communautaires	45 001
Europe		
Société de la Croix-Rouge de Géorgie	Projet de sécurité routière « Le chemin de l'école en toute sécurité »	17 056
Total pour 2010		111 665

90^e distribution – 2011

Au total, 40 demandes de projet ont été soumises par 40 Sociétés nationales. Les distributions ci-après ont été faites à trois Sociétés nationales.

Pays/région	Programme/projet	Don attribué (CHF)
Afrique		
Croix-Rouge du Burundi	Protection de la nourriture et de l'environnement dans les provinces de Kayanza et de Ruyigi	26 320
Moyen-Orient et Afrique du Nord		
Croissant-Rouge de l'Irak	Éducation à la santé des écoliers	25 739
Asie et Pacifique		
Croix-Rouge de Vanuatu	Renforcement des capacités de la jeunesse dans les communautés vulnérables	39 260
Total pour 2011		91 319

Annexes : Règlement (en vigueur depuis 2003)
Règlement intérieur
État financiers pour 2009 et 2010

RÈGLEMENT DU FONDS DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN

(Approuvé par la XVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Londres 1938, et révisé par la XIX^e Conférence internationale, La Nouvelle Delhi 1957, la XXV^e Conférence internationale, Genève 1986 le Conseil des Délégués, Budapest 1991, la XXVII^e Conférence internationale, Genève 1999 et la XXVIII^e Conférence internationale, Genève 2003.)

Article 1 - La somme de 100 000 yens-or japonais, donnée par S.M. l'Impératrice du Japon à la Croix-Rouge internationale à l'occasion de la IX^e Conférence internationale (Washington, 1912) pour encourager les « œuvres de secours en temps de paix », a été portée à 200 000 yens par un nouveau don de 100 000 yens fait à l'occasion de la XV^e Conférence internationale (Tokyo, 1934) par S.M. l'Impératrice et S.M. l'Impératrice douairière du Japon. De plus, ce Fonds a été augmenté d'un don de 3 600 000 yens fait par S.M. l'Impératrice du Japon à l'occasion du Centenaire de la Croix-Rouge en 1963 et, depuis 1966, par les dons successifs du Gouvernement du Japon et de la Société de la Croix-Rouge du Japon. Ce Fonds porte le titre de « Fonds de l'Impératrice Shôken ».

Article 2 - Le Fonds est administré et ses revenus sont distribués par une Commission paritaire de six membres désignés à titre personnel. Trois membres sont nommés par le Comité international de la Croix-Rouge et trois par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le quorum étant de quatre. La présidence de la Commission paritaire est assurée en permanence par un des représentants du Comité international de la Croix-Rouge, cependant que la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge assure le secrétariat de la Commission paritaire. La Commission paritaire se réunit à Genève, généralement au siège de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Article 3 - Le capital constitutif du Fonds, de même que les dons et contributions ultérieurs, demeurent intangibles. Seul le revenu provenant des intérêts et des plus-values pourra être affecté aux allocations accordées par la Commission paritaire pour subvenir en tout ou partie au coût des œuvres énumérées ci-dessous:

- (a) Préparation aux désastres
- (b) Activités dans le domaine de la santé
- (c) Service de transfusion sanguine
- (d) Activités de la jeunesse
- (e) Programmes de secourisme
- (f) Activités dans le domaine social
- (g) Diffusion des idéaux humanitaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- (h) Toute autre réalisation d'intérêt général pour le développement des activités des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Article 4 - Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge désireuses d'obtenir une allocation en feront la demande au secrétariat de la Commission paritaire, par l'entremise de leur Comité central, avant le 31 décembre de l'année précédant celle de la distribution. Cette demande devra être accompagnée d'un exposé détaillé de celle des œuvres spécifiées à l'article 3, à laquelle la requête se rapporte.

Article 5 - La Commission paritaire examinera les demandes mentionnées dans l'article précédent et accordera les allocations qu'elle jugera justes et convenables. Chaque année, elle communiquera aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge les décisions qu'elle aura prises.

Article 6 - Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se verraient contraintes par les circonstances à affecter l'allocation qu'elles ont reçue à des œuvres autres que celles qu'elles ont spécifiées dans leur requête, conformément à l'article 4, devront au préalable solliciter l'approbation de la Commission paritaire.

Article 7 - Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge bénéficiaires d'une allocation communiqueront à la Commission paritaire, dans un délai de douze mois après l'avoir reçu, un rapport sur son utilisation.

Article 8 - La notification de la distribution aura lieu le 11 avril de chaque année, jour anniversaire du décès de S.M. l'Impératrice Shôken.

Article 9 - Une somme qui n'excédera pas douze pour cent des intérêts annuels du capital est affectée aux dépenses de l'administration du Fonds et à celles résultant de l'assistance apportée aux Sociétés nationales concernées dans la réalisation de leurs projets.

Article 10 - La Commission paritaire présentera à chaque Conseil des Délégués de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge un rapport sur la situation actuelle du Fonds, sur les allocations qui auront été accordées depuis le Conseil précédent et sur l'utilisation de ces allocations par les Sociétés nationales. Le Conseil des Délégués transmettra ce rapport à la Maison Impériale du Japon par l'intermédiaire de la Société de la Croix-Rouge du Japon.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE DU FONDS SHÔKEN

Adopté par la Commission lors de sa séance du 8 septembre 1980
et amendé lors de ses séances des 29 mars 1985 et 18 mai 1990

Article 1 – Le présent Règlement intérieur qui reflète les pratiques de travail suivies par la Commission depuis plus de 20 ans, développe et complète le « Règlement du Fonds » approuvé par la XVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Londres 1938, et amendé par la XIX^e Conférence internationale, Nouvelle Delhi 1957, la XXV^e Conférence internationale, Genève 1986 et le Conseil des Délégués, Budapest 1991.

Article 2 – Composition de la Commission

Ainsi que le prévoit l'Article 2 du Règlement intérieur du Fonds, la Commission se compose de trois membres nommés par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et de trois membres nommés par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération). Les deux Institutions notifient au Président de la Commission les noms de leurs représentants réguliers. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, celui-ci peut être remplacé par un substitut.

Article 3 – Secrétariat de la Commission

Le Secrétariat de la Commission est assuré à demeure par la Fédération, afin d'assurer la continuité et la stabilité du travail. La Fédération désigne un des ses membres comme Secrétaire de la Commission.

Article 4 – Gestion des Fonds

La gestion des Fonds est assurée par Secrétariat sous la direction et la surveillance de la Commission. Le Président de la Commission peut créer un groupe de travail pour assister le travail du Secrétariat.

Article 5 – Représentation japonaise

À titre de courtoisie et dans le but d'assurer un contact régulier avec la Croix-Rouge et le Gouvernement japonais, la Commission invite à sa réunion annuelle, en qualité d'observateur, le chef de la Mission Permanente du Japon auprès des Nations Unies à Genève ou son suppléant.

Article 6 – Formation des demandes

Pour être prises en considération, les demandes devront indiquer, d'une manière détaillée et précise, l'objet auquel l'allocation sollicitée sera consacrée. Si le coût du projet dépasse le montant usuel des allocations du Fonds, la demande devra être accompagnée d'un plan de financement.

Article 7 – Critères d'allocation des Fonds

Pour l'examen des demandes qui lui sont présentées, la Commission paritaire du Fonds de l'Impératrice Shôken tient compte des directives suivantes :

- a) limiter le nombre d'allocations de façon que les montants de chacune suffise à permettre de mener à bien les projets approuvés ;
- b) donner la priorité aux Sociétés nationales en développement et, notamment, à celles qui auparavant ont le moins bénéficié du Fonds ou, selon des critères objectifs, sont les plus nécessiteuses. Un certain équilibre raisonnable entre les régions doit être respecté ;

- c) rejeter les demandes de Sociétés qui n'ont pas fourni de rapports écrits satisfaisants sur l'emploi de précédentes allocations du Fonds ;
- d) n'octroyer que la moitié au plus de l'allocation totale annuelle pour des projets de développement des ressources humaines – formation, personnel en détachement, bourses d'étude aux volontaires et au personnel. Les femmes devraient bénéficier des mêmes avantages que les hommes ;
- e) n'octroyer que la moitié au plus de l'allocation totale annuelle pour équipement et matériels, manifestement liés aux objectifs du Fonds (sauf matériel de transport prévu sous f) ci-après) ;
- f) n'octroyer que la moitié au plus de l'allocation totale annuelle pour les transports (automobiles, ambulances et autres – pièces détachées comprises) ;
- g) n'allouer annuellement que CHF 100.000 au total pour un ou plusieurs programmes régionaux. Des engagements, ne dépassant pas un total annuel de CHF 100.000, sont possibles pendant la durée maximale de cinq ans pour des programmes régionaux. Les allocations annuelles (pour des engagements à plus long terme) dépendent de rapports d'avancement satisfaisants soumis à la Commission. Les propositions de programmes doivent être signées par toutes les parties responsables (soit par la Fédération et/ou le CICR et deux Sociétés nationales ou plus).

Article 8 – Dispositions financières

- a) les allocations ne seront transférées aux bénéficiaires que sur présentation de factures ou autres documents justifiant les dépenses effectuées ;
- b) eu égard aux facilités dont il dispose, le Secrétariat de la Commission peut dans certains cas se charger d'effectuer directement les achats pour le compte des Sociétés bénéficiaires d'allocation ;
- c) les allocations non réclamées ou inutilisées au cours de l'année qui suit leur affectation pourront être retirées et ajoutées au total disponible pour les prochaines distributions ou au capital du Fonds ;
- d) la même règle s'applique dans le cas d'allocations excédentaires. Le solde entre le montant alloué et les dépenses effectives sera ajouté au total disponible pour les prochaines distributions ou au capital du Fonds ;
- e) après l'annonce de la distribution des Fonds, si pour des raisons imprévues les montants alloués se révèlent insuffisants pour réaliser le(s) projet(s), et si aucune autre ressource n'est disponible pour couvrir le(s) déficit(s), le Secrétariat peut utiliser les fonds réservés aux dépenses administratives selon l'Article 9 du Règlement du Fonds ;
- f) les comptes du Fonds sont révisés chaque année par une fiduciaire nommée par la Commission.

Article 9 – Révision du Règlement

La Commission pourra réviser ou modifier, par consensus, le présent Règlement afin de l'adapter aux circonstances.

The Empress Shôken Fund, Geneva

**Auditor's report to
the Members of the
Joint Commission
Financial Statements 2010**

**KPMG SA
Geneva, 9 March 2011
Ref. PHP/MK**



KPMG SA
Audit
111, rue de Lyon
CH-1203 Geneva

P.O. Box 347
1211 Geneva 13

Telephone +41 22 704 15 15
Fax +41 22 347 73 13
Internet www.kpmg.ch

Auditor's Report to the Members of the Joint Commission of

The Empress Shôken Fund, Geneva

As independent auditor, we have audited the accompanying financial statements of The Empress Shôken Fund, which comprise the balance sheet, statement of income and expenditure and notes for the year ended 31 December 2010.

Secretary of the Joint Commission's Responsibility

The Secretary of the Joint Commission is responsible for the preparation of the financial statements. This responsibility includes designing, implementing and maintaining an internal control system relevant to the preparation of financial statements that are free from material misstatement, whether due to fraud or error. The Secretary of the Joint Commission is further responsible for selecting and applying appropriate accounting policies and making accounting estimates that are reasonable in the circumstances.

Auditor's Responsibility

Our responsibility is to express an opinion on these financial statements based on our audit. We conducted our audit in accordance with Swiss law and Swiss Auditing Standards. Those standards require that we plan and perform the audit to obtain reasonable assurance whether the financial statements are free from material misstatement.

An audit involves performing procedures to obtain audit evidence about the amounts and disclosures in the financial statements. The procedures selected depend on the auditor's judgment, including the assessment of the risks of material misstatement of the financial statements, whether due to fraud or error. In making those risk assessments, the auditor considers the internal control system relevant to the entity's preparation of the financial statements in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the entity's internal control system. An audit also includes evaluating the appropriateness of the accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates made, as well as evaluating the overall presentation of the financial statements. We believe that the audit evidence we have obtained is sufficient and appropriate to provide a basis for our audit opinion.

Opinion

In our opinion, the financial statements comply with the Regulations of the Fund and the accounting principles as set out in Note 2.

We recommend that the financial statements submitted to you be approved.

KPMG SA

Pierre Henri Pingeon
*Licensed Audit Expert
Auditor in Charge*

Mehdi Keddari
Licensed Audit Expert

Geneva, 9 March 2011

Enclosure:

- Financial statements (balance sheet, statement of income and expenditure and notes)

EMPRESS SHOKEN FUND
Balance Sheet as at 31 December

<u>ASSETS</u>	<u>2010</u> CHF	<u>2009</u> CHF
Current Assets		
Cash at banks	277,033	38,814
Two-day call bank deposits	311,418	1,700,000
Bonds & Equities (Note 5)	9,427,931	8,253,774
	<u>10,016,382</u>	<u>9,992,588</u>
 <u>LIABILITIES</u>		
Current Liabilities		
Accounts payable (Note 7)	62,149	35,149
Capital & Reserves		
Capital (Note 3)	9,506,644	9,449,996
Reserve for loss on investments (Note 6)	447,589	493,662
Reserve for future distributions (Note 4)	0	13,781
	<u>10,016,382</u>	<u>9,992,588</u>

EMPRESS SHÖKEN FUND

Statement of Income and Expenditure for the year ended 31 December

	<u>2010</u> CHF	<u>2009</u> CHF
<u>OPERATING INCOME</u>		
Interest income from investments	54,504	106,300
Japan Red Cross contributions	56,648	295,813
Unrealised gain on investments	115,062	493,662
	<u>226,214</u>	<u>895,775</u>
<u>OPERATING EXPENDITURE</u>		
Investment manager fee	35,859	38,516
Fund administration fee	50,000	50,000
Audit fee	4,896	4,842
Portfolio Analysis fee	27,000	0
	<u>117,755</u>	<u>93,358</u>
<u>OPERATING RESULT</u>		
Excess of income over expenditure	<u>108,459</u>	<u>802,417</u>
<u>ALLOCATIONS</u>		
Allocation to Capital (Note 3)	56,648	236,561
Allocation to Reserve for future distributions (Note 4)	0	59,252
Allocation to Reserve for loss on Investments (Note 6)	51,811	493,662
Allocation to Reserve for future distributions (Note 4)	0	12,942
	<u>108,459</u>	<u>802,417</u>

EMPRESS SHÔKEN FUND

Notes to the Financial Statements for the year ended 31 December 2010

Note 1 - Activity

The Fund is administrated by a Joint Commission of six members chosen in their personal capacity. The Joint Commission is composed equally of three members appointed by the International Committee of the Red Cross and three by the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies.

Only interest and capital gains may be used for allocations awarded by the Joint Commission to meet all or part of the cost of the activities detailed in Article 3 of the Regulations for The Empress Shoken Fund.

Note - 2 - Significant accounting policies

Investments in securities are valued at market value. In order to cover current as well as potential future losses, unrealised gains are allocated to the "Reserve for loss on investments" until such reserve reaches 20% of the market value.

The reserve for loss on investments held a balance of CHF 447,589 at 31 December 2010 (2009: CHF 493,662). The Reserve will be replenished in future years when the investments appreciate in value.

Interest and other income from securities are recorded in the year in which they are received.

According to Article 9 of the Regulations, a sum which shall not exceed CHF 50,000 shall be set aside to cover the cost of International Red Cross and Red Crescent Societies in administering the Fund and in assisting the National Societies concerned in the realization of their projects.

Note 3 - Capital as at 31 December 2010

	CHF
Capital as at 01 January 2010	9,449,996
Contributions from Japanese Red Cross Society	56,648
Capital as at 31 December 2010	<u>9,506,644</u>

Note 4 - Reserve for future distribution

Opening Balance 2010	13,781
Transfer from Reserve for loss on investments	97,884
89th Allocations approved in 2010	(111,665)
	<u>0</u>

The Reserve for future distribution will continue to be replenished in future years when the investments appreciate in value.

EMPRESS SHÔKEN FUND

Notes to the Financial Statements for the year ended 31 December 2010

Note 5 - Investments

	Alternative Investments	Shares	Bonds/Notes	Total
LODH closing Balance 2009	608,906	2,508,029	5,136,840	8,253,775
PAM closing Balance 2010	258,860	4,425,929	4,743,142	9,427,931
Capital appreciation/(depreciation)	<u>(350,046)</u>	<u>1,917,900</u>	<u>(393,698)</u>	<u>1,174,156</u>

The portfolio at LODH was liquidated and the proceeds were transferred to Pictet Asset Management (PAM), Geneva as per the decision of the Joint Commission of the Empress Shôken Fund (letter 06 October 2010).

Note 6 - Reserve for loss on investments

Opening balance 2010	493,662
Allocation of unrealised gain on investments	115,062
Transfer to Reserve for future distribution	(97,884)
Excess of expenditure over income	(63,251)
	<u>447,589</u>

Note 7 - Accounts payable

ESF 87th Grant allocation - South Africa Red Cross	35,149
PPC Metrics portfolio evaluation	27,000
	<u>62,149</u>